



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respect de prescriptions – Société Saboulard –
Communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société Saboulard à exploiter une carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société Saboulard pour l'exploitation de la carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions pour la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Saboulard sur les territoires des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 21 février 2003 ;

Vu le mémoire de mise en sécurité remis par la société Saboulard en mars 2003 ;

Vu le procès verbal de récolement en date du 4 janvier 2006 ;

Vu le rapport du BRGM en date du 12 novembre 2012 relatif au diagnostic de risques suite à un effondrement de terrain survenu le 29 août 2012 au droit d'une carrière au lieu-dit « Tucu », commune de Prat-Bonrepaux (09) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mai 2016, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la sécurisation des accès au site mise en place par l'exploitant est insuffisante pour empêcher des tiers d'accéder aux anciennes galeries de la carrière,
- aucun drainage des eaux pénétrant dans les galeries n'a été mis en place,
- la grille mise en place au niveau de l'entrée de la galerie principale est insuffisante et inefficace pour empêcher l'accès au réseau souterrain ;



Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Saboulard de respecter les dispositions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1 :

La société Saboulard est mise en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé concernant la mise en sécurité de la carrière souterraine exploitée sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, les maires de Prat-Bonrepaux et Mercenac et le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies de Prat-Bonrepaux et Mercenac et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 25 MAI 2016
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

R. BOILLOT

Ronan BOILLOT